

Att: Monique Mousas (C'est la gème fair, la main je l'avais
envoyé, fait
soit.

COMMUNIQUE CONJOINT PUBLIE A L'ISSUE DE LA RENCONTRE
DE HAUT NIVEAU ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS.
TENUE A DAR-ES-SALAAM DU 5 AU 7 MARS 1993.

1. LA DELEGATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET CELLE DU FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS CONDUITES RESPECTIVEMENT PAR SON EXCELLENCE LE ER. NSENGIYAREMYE DISMAS, PREMIER MINISTRE DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET PAR LE COLONEL KANYARENGWE ALEXIS, PRESIDENT DU FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS SE SONT RENCONTREES A DAR-ES-SALAAM, REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE, DU 5 AU 7 MARS 1993, SOUS LES AUSPICES DU PREMIER MINISTRE ET PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE, L'HONORABLE JOHN S. MALECELA, REPRESENTANT DU FACILITATEUR, POUR EXAMINER LES QUESTIONS RELATIVES A LA CONSOLIDATION DE L'ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU ET A LA CREATION D'UN CLIMAT PROPICE A LA REPRISE DES NEGOCIATIONS DE PAIX D'ARUSHA.

2. A L'ISSUE DE LEURS TRAVAUX, LES DEUX PARTIES SE SONT CONVENUES DE CE QUI SUIVIT:

ENGAGEMENT EN FAVEUR D'UN REGLEMENT NEGOCIE.

(A) LES DEUX PARTIES ONT DECLARE SOLENNELLEMENT QUE LE CONFLIT RWANDAIS NE PEUT SE RESOUDRE QUE PAR DES VOIES PACIFIQUES. A CET EFFET, ELLES ONT REAFFIRME LEUR ENGAGEMENT EN FAVEUR D'UN REGLEMENT NEGOCIE, A TRAVERS LE CADRE DES NEGOCIATIONS DE PAIX D'ARUSHA.



KIGALI ET AURA POUR TACHE DE CONTRIBUER A ASSURER L'APAISEMENT ET EN PARTICULIER LA SECURITE DES EXPATRIES PARTOUT OU ILS PEUVENT ETRE.

- V) LES DEUX PARTIES SE SONT MISES D'ACCORD SUR LES MODALITES DE MISE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE PRECEDENT. CES MODALITES FONT L'OBJET D'UN DOCUMENT CONFIDENTIEL CONNU DU FACILITATEUR.
- VI) SUSPENSION, RENVOI ET PRISE DE TOUTE AUTRE MESURE ADMINISTRATIVE, SANS PREJUDICE AUX POURSUITES JUDICIAIRES, D'ICI LE 13 MARS 1993 PAR LE GOUVERNEMENT RWANDAIS, DE TOUS LES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT IMPLIQUES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DANS LES MASSACRES OU QUI ONT FAILLI A LEUR DEVOIR D'EMPECHER QUE LES MASSACRES OU AUTRES ACTES DE VIOLENCE SOIENT PERPETRES DANS LES COMMUNES. LES MESURES DEVANT ETRE EXECUTEES A CETTE DATE SONT CELLES QUI ONT ETE RECOMMANDEES DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION ET CELLES PORTANT SUR LES CAS FLAGRANTS RECENTS. LE FPR FOURNIRA UNE LISTE D'AUTRES RESPONSABLES PRESSENTIS COMME FIGURANT DANS LA MEME CATEGORIE DE PERSONNES ET LE GOUVERNEMENT RWANDAIS PRENDRA, D'ICI LE 31 MARS 1993, DES MESURES APPROPRIEES A LEUR ENCONTRE, APRES EXAMEN DE LEURS DOSSIERS AU CAS PAR CAS.
- VII) LE RETRAIT DES FORCES DU FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS VERS LES POSITIONS QU'ELLES OCCUPAIENT AVANT LE 8 FEVRIER 1993 S'EFFECTUERA SOUS LA SUPERVISION DU GOMN ENTRE LE 14 ET LE 17 MARS 1993.
- VIII) EN CAS DE NON RESPECT DES MODALITES CONVENUES CI-DESSUS, LES DEUX PARTIES OU L'UNE D'ENTRE ELLES PEUVENT DEMANDER AU FACILITATEUR ET/OU AU SECRETAIRE GENERAL DE L'OUA DE SE



SAISIR DE LA QUESTION,

- IX) LA REPRISE DES NEGOCIATIONS D'ARUSHA AURA LIEU LE LUNDI 15 MARS 1993 EN VUE DE L'EXAMEN DES QUESTIONS RESTEES EN SUSPENS. CES NEGOCIATIONS DOIVENT ETRE ACHEVEES DANS LES TROIS SEMAINES, LA SIGNATURE DE L'ACCORD DE PAIX DEVANT INTERVENIR AU COURS DE LA PREMIERE SEMAINE D'AVRIL 1993 AU PLUS TARD.
- X) SOLLICITATION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'OUA AFIN QUE, EN SA QUALITE DE SUPERVISEUR DU GOMN, IL PROLONGE LE MANDAT DU GOMN ET MOBILISE DES RESSOURCES SUPPLEMENTAIRES PERMETTANT A CE GROUPE D'ACHEVER SA MISSION.

PROPAGANDE RADIO NUISIBLE ET PREPARATIVE DE GUERRE.

3. EN VUE DE FAVORISER LA CREATION ET LA PROMOTION D'UN CLIMAT PROPICE INDISPENSABLE A LA POURSUITE DU PROCESSUS DE PAIX, LES DEUX PARTIES SE SONT ENGAGEES A S'ABSTENIR DE FAIRE DE LA PROPAGANDE NUISIBLE A TRAVERS LES MEDIAS PUBLICS ET LES MEETINGS POPULAIRES DE NATURE A INCITER LES GENS A LA HAINE, LA VIOLENCE ET PORTER PREJUDICE A LA RECONCILIATION NATIONALE. ELLES SE SONT EN OUTRE ENGAGEES A NE PAS PROCEDER A DE NOUVEAUX RECRUTEMENTS MILITAIRES, DISTRIBUER DES ARMES A LA POPULATION CIVILE ET ACQUERIR DE NOUVEAUX ARMEMENTS DESTINES A APPROVISIONNER LES FORCES ARMEEES SUR LE TERRAIN. A CET EFFET, LE GOMN DEVRA ASSURER UN STRICT CONTROLE DES ACTIVITES DES DEUX FORCES DANS LEURS ZONES RESPECTIVES.



